

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Les honoraires prévus à l'article 2 ainsi que l'allocation de déplacement prévue à l'article 7 sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces honoraires et cette allocation doivent être indexés.

Ces honoraires et cette allocation, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Malgré le premier alinéa, ces honoraires et cette allocation ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou augmentés autrement qu'en vertu du présent article.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit : «, et indexés conformément à l'article 9.1 ».

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage dont les activités ont lieu à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75370

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'offrir aux électromobilistes des tarifs d'utilisation adaptés à l'évolution technologique accélérée de leurs véhicules et des bornes de recharge rapide. Cette tarification permettra d'offrir une infrastructure de recharge rapide dotée d'une gamme de puissances de 24 kW, 50 kW, 100 kW et supérieure à 100 kW. Il prévoit également que la tarification de ce service public doit refléter le plus justement possible la hausse du coût de la vie au moment de son indexation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nadia Lalancette, directrice, Direction des grands projets et de la réglementation, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402.1, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708367, courriel : nadia.lalancette@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Dominique Deschênes, sous-ministre associée à l'innovation et à la transition énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 1300, rue du Blizzard, bureau 200, Québec (Québec), G2K 0G9.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est remplacé par le suivant :

« 1. Les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques sont ceux prévus à l'annexe I. Ces tarifs sont fixés sur une base horaire et varient en fonction de la puissance de la borne utilisée et, pour certaines bornes, en fonction des autres paramètres mentionnés aux tableaux de l'annexe I. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce taux ne peut être inférieur à zéro. »;

2^o par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas;

3^o par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « , qui doit être arrondi au cent entier le plus près ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I (a. 1)

TARIFS D'UTILISATION DU SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

1. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 24 kW : 6,20 \$/heure.

2. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW :

Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Égal ou inférieur à 90 %	10,50 \$
Supérieur à 90 %	21,00 \$

3. Pour une borne de recharge rapide de 100 kW ou supérieure à 100 kW :

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Inférieure à 50 kW	Égal ou inférieur à 90 %	12,94 \$
	Supérieur à 90 %	25,88 \$
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 60 kW	s.o.	16,42 \$
	s.o.	19,89 \$
Égale ou supérieure à 60 kW et inférieure à 70 kW	s.o.	19,89 \$
	s.o.	23,37 \$
Égale ou supérieure à 70 kW et inférieure à 80 kW	s.o.	23,37 \$
	s.o.	26,85 \$
Égale ou supérieure à 80 kW et inférieure à 90 kW	s.o.	26,85 \$
	s.o.	30,33 \$
Égale ou supérieure à 90 kW	s.o.	30,33 \$
	s.o.	30,33 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75306